



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial*

**ARRÊTÉ n°2025/ICPE/247 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société AVIATUBE à Carquefou**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 avril 2015 autorisant la société AVIATUBE à exploiter sur le territoire de la commune de Carquefou, au 15 rue de la Grande Bretagne, des installations de fabrication de tubes en alliages d'aluminium;

Vu l'article 5-II. de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 qui dispose que les dispositions du A et du B de l'article 66 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont applicables à l'installation;

Vu l'article 66-A de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 qui dispose que « les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique » ;

Vu l'article 5-II. de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 qui dispose que « le contrôle des installations électriques » ... « porte également sur la détection de points chauds par un système de thermographie à infrarouges ou par tout autre dispositif équivalent. Un contrôle réalisé conformément au référentiel APSAD D19 est réputé satisfaire à cette exigence sur la détection de points chauds ;

Vu l'article 6 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 qui dispose que « le chauffage par résistance électrique des cuves est asservi à un détecteur de niveau arrêtant le chauffage en cas de niveau insuffisant de liquide dans la cuve. Le bon fonctionnement de l'asservissement est testé régulièrement, au moins chaque semaine, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées » ;

Vu l'article 7.4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 30/04/2015 qui dispose que « les capacités de rétention de plus de 1000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux » ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 3 juillet 2025 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 25 juillet 2025 ;

Considérant que, lors de la visite en date du 12 juin 2025, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :

- les dernières vérifications électriques concluent sur des risques d'incendie et d'explosion dus à certaines des non-conformités constatées ;
- les chauffages des cuves qui se situent au niveau du dégraphitage ne sont pas asservis à des détecteurs de niveau ;
- les rétentions des cuves des installations de traitement de surfaces n'ont pas de déclencheur d'alarme en point bas.

Considérant que ces constats sont de nature à augmenter le risque incendie et explosion du site ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 66-A de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 et 5-II de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions l'article 6 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 74.2.2 de l'arrêté préfectoral du 30/04/2015 ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société AVIATUBE de respecter les dispositions des articles 66-A de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, des articles 5-II et 6 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 et de l'article 74.2.2 de l'arrêté préfectoral du 30/04/2015, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1 – La société AVIATUBE, exploitant d'une installation de fabrication de tubes en alliages d'aluminium au 15 rue de Grande-Bretagne à Carquefou, est mise en demeure de respecter, pour la poursuite de l'exploitation de ses installations, les dispositions des articles 66-A de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 et 5-II de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 en prenant les mesures correctives pour remettre en état les installations électriques présentant des risques d'incendie selon le certificat Q18, **sous un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté ;

Article 2 – La société AVIATUBE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 en mettant en place l'asservissement du chauffage par résistance électrique des cuves non équipées, à un détecteur de niveau arrêtant le chauffage en cas de niveau insuffisant dans la cuve, **sous un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté ;

Article 3 – La société AVIATUBE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 74.2.2 de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2015 en mettant en place des déclencheurs d'alarme en

point bas sur toutes les rétentions de cuves de produits chimiques de plus de 1000L, **sous un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 – L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans les délais mentionnés, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées aux articles 1, 2 et 3.

Article 5 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 6 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministère chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours gracieux ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 – Le présent arrêté sera notifié à la société AVIATUBE par lettre recommandée avec accusé de réception, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée à la maire de la commune de Carquefou.

Article 8 – La secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, la Maire de la commune de Carquefou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 8 Août 2025

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale


DOMINIQUE YANI

